

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-01

Nomenclature : 5.6

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Désignation d'un référent déontologue pour les
élus locaux**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son
article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans
leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la
décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de
simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent
déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les
dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-
1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le maire propose à l'assemblée délibérante de désigner un référent
déontologue comme suit :

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

*L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui
traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut
consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil
utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la
présente charte ».*

*M. Franck DURUISSEAU, retraité de la gendarmerie nationale avec le
grade de lieutenant-colonel, a soumis sa candidature auprès de
l'association des maires du Cher.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-01

Il est proposé de désigner M. Franck DURUISSEAU, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante 1 Place de la Mairie 18110 Saint Martin d'Auxigny.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **donner** son accord sur la désignation de M. Franck DURUISSEAU, retraité de la gendarmerie nationale avec le grade de lieutenant-colonel, comme référent déontologue des élus municipaux conformément aux modalités définies ci-dessus,
- **autoriser** M. le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet,
- **imputer** la dépense concernant les indemnités à l'article 6226 du budget principal.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Céline COMPAIN



Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-02

Nomenclature : 5.7.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Approbation du règlement des aides allouées
par les communes des Aix d'Angillon, Menetou-
Salon et Saint Martin d'Auxigny dans le cadre
de l'OPAH**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON
Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON
Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n°250523-94 et n°250523-95 adoptées par le
Conseil Communautaire en date du 25 mai 2023 relatives à la mise en
œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
et au lancement du marché à procédure formalisée concernant
l'animation et le suivi conjoint des OPAH des communautés de
communes Terres du Haut Berry (CCTHB) et La Septaine,

Vu la convention OPAH passée entre l'État, la CCTHB et les communes
des Aix d'Angillon, Menetou-Salon et Saint Martin d'Auxigny, signée le
24 novembre 2023,

Vu la délibération n°301123-220 adoptée par le Conseil
Communautaire en date du 6 décembre 2023, portant attribution du
marché à procédure formalisée concernant le suivi et l'animation des
OPAH des communautés de communes Terres du Haut Berry et La
Septaine à l'entreprise ODYSSÉE CRÉATION,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-02

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** le projet de règlement des aides spécifiques à la rénovation de façades, allouées par les communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint Martin d'Auxigny joint en annexe,
- **que les aides** prévues dans ledit règlement seront prioritairement attribuées aux ménages accompagnés par l'opérateur retenu et ce, dans la limite des fonds disponibles,
- **de fixer** sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2024,
- **d'imputer** les dépenses au budget de la commune.

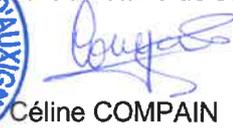
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024



TERRES DU HAUT BERRY
Communauté de Communes

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de communes Terres du Haut Berry

**Évolution du règlement selon législation en vigueur*



Preamble :

Vu les délibérations n°250523-94 et n°250523-95 en date du 25 mai 2023 du conseil communautaire des Terres du Haut Berry, relative à la mise en œuvre et à l'autorisation de lancement du marché de procédure adaptée concernant le projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

Vu, la délibération n° 301123-220 en date du 06 décembre 2023, du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, dédicant l'attribution du marché à procédure adaptée,

Vu la convention signée aux Aix d'Angillon, le 24 novembre 2023,

A l'issue de l'étude pré-opérationnelle et de l'attribution, une convention d'OPAH a été rédigée pour définir les modalités de l'opération pour l'ensemble des partenaires signataires. La durée de la convention est fixée pour une durée de 3 ans.

Les aides financières des Terres du Haut Berry et les modalités d'octroi sont détaillées dans le présent règlement d'attribution.

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry pourra réviser ce règlement par délibération de son conseil communautaire afin de l'adapter si besoin, aux avancées du dispositif et évolutions financières, et ce en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Enjeux de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Le dispositif vise à accompagner les propriétaires de logements privés dans le cadre de leurs projets de rénovation, et d'accorder les aides financières complémentaires aux aides existantes de l'ANAH. Ce dispositif propose à ce titre :

- Un accompagnement technique
- Un accompagnement administratif
- Un accompagnement financier

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat adoptée par la CCTHB et la CCLL vise à agir et octroyer des subventions pour la réalisation de travaux sur :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- La sortie de vacances

Il est précisé que des subventions complémentaires sont accordées dans le cadre du dispositif « Façade » sur les communes de Saint-Martin-d'Auxigny, les Aix d'Angillon et Menetou-Salon. Le détail de ce dispositif et des aides complémentaires des communautés de communes est détaillé dans le présent règlement.

Le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry s'étend sur 685,33 km² et compte 30 communes. L'OPAH accompagne les propriétaires de logements privés pour améliorer le parc privé ancien sur le plan thermique et sur le traitement des situations liées à l'habitat indigne ou très dégradé ; permette une rénovation du parc privé pour proposer un logement confortable, économe en énergie et sans danger ; sensibilise tous les partenaires publics et privés au repérage des situations de précarité (énergétique, habitat indigne et très dégradé) et permet l'amélioration et le développement du parc privé locatif.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Communauté de Communes Terres du Haut Berry – règlement des aides aux propriétaires de logements privés Rédigé par LOIRE FUTUR – 55 Avenue Bérégoval – 18000 BOURGES

Annexe 2 délib 20240402-02



L'OPAH vise également à permettre aux personnes en situation de besoin de maintien à domicile de pouvoir être détectées, prises en charge et orientées vers les instances compétentes.

Règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry

Article 1 – objet du règlement

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des aides financières de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry auprès des propriétaires de logements privés.

Article 2 – Territorialité du règlement

Pour la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les aides financières concernent les logements situés sur les 30 communes membres, sauf conditions particulières associées au dispositif façade. Les 30 communes membres étant :

- Allouis
- Allogny
- Saint-Eloy-de-Gy
- Vasselay
- Saint-Martin-d'Auxigny
- Saint-Georges-sur-Moulon
- Fussy
- Pigny
- Quantilly
- Saint-Palais
- Vignoux-sous-les-Aix
- Menetou-Salon
- Achères
- Soulangis
- Parassy
- Henrichemont
- Moulins-sur-Yèvre
- Sainte-Solange
- Les Aix d'Angillon
- Aubinges
- Morogues
- Neuvy-deux-Clochers
- Neuilly-en-Sancerre
- La Chapelotte
- Humbligny
- Montigny
- Saint-Céols
- Rians
- Azy
- Brécy



Article 3 – Éligibilité et

recevabilité du dossier

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Communauté de Communes Terres du Haut Berry – règlement des aides aux propriétaires de logements privés Rédigé par LOIRE FUTUR – 55 Avenue Bérégoval – 18000 BOURGES



- Sauf mentions contraires énoncées dans le règlement, les règles d'application sont les mêmes que celles de l'ANAH.
- Sont éligibles, les logements privés compris dans le périmètre de l'OPAH et dans la limite des crédits annuels disponibles, achevés depuis plus de 15 ans au moins à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide, sauf exceptions listées au règlement général de l'ANAH et cas exceptionnels du même règlement.
- Sont éligibles, les propriétaires privés occupants et les propriétaires privés bailleurs pouvant bénéficier des aides de l'ANAH, pour des projets de travaux concernant l'énergie et les travaux lourds selon le tableau ci-après :

Objectif de travaux	Rénovation d'ampleur	LHI
Propriétaires concernés (Niveau de revenus)	Très modestes/modestes	Très modestes/modestes
Typologie des propriétaires	Propriétaire occupant et Propriétaire bailleur	Propriétaire occupant et Propriétaire bailleur
Logements concernés	Ouvert à tous les logements (obligatoire pour les passoires à compter du 1 ^{er} juillet 2024)	Grille de dégradation (ou arrêté de périclité ou d'insalubrité)
Éligibilité	2 sauts de classe minimum	Toutes étiquettes énergétiques
Accompagnement	MAR obligatoire*	Obligatoire (AMO habilité)

*L'accompagnement MAR par le prestataire OPAH est financé par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry (gratuit pour le ménage).

- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé le dossier d'aide auprès de l'ANAH.
- Faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment certifiés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et disposant d'une certification en cours de validité.
- Tous les travaux ne sont pas subventionnables, les travaux ouvrant les droits à l'octroi des aides sont définis dans une liste fournie par l'ANAH pouvant être actualisée.
- L'octroi des aides OPAH est conditionné à un accompagnement par le prestataire en charge de l'OPAH.

Article 4 – Montant des aides complémentaires à celles de l'ANAH

Le calcul du montant de la subvention est réalisé sur la base des devis HT des travaux subventionnables.

Propriétaire occupant :

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	7 %	Suivant plafonds ANAH
	Modeste		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique « rénovation d'ampleur »	Très modeste	7 %	
	Modeste		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique « Changement de système de chauffage décarboné »	Non éligible		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Communauté de Communes Terres du Haut Berry – règlement des aides aux propriétaires de logements privés Rédigé par LOIRE FUTUR – 55 Avenue Bérégoval – 18000 BOURGES

Propriétaire bailleur :

Nature des travaux	Taux	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	5 %	Selon plafonds ANAH
Travaux de lutte contre la précarité énergétique « rénovation d'ampleur »	5 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique « Changement de système de chauffage décarboné »	Non éligible	

Sortie de vacance de logements :

Une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € est attribuée aux propriétaires de logements vacants. Ces logements devront faire l'objet d'une mise sur le marché locatif et d'une rénovation en cas de précarité (Habitat indigne, très dégradé ou énergétique). Cette aide est cumulable avec les aides de l'ANAH et les aides complémentaires de l'OPAH dans le cadre de la lutte contre l'Habitat Indigne, très dégradé et la lutte contre la précarité énergétique.

Opération façade :

Dans le cadre de la structuration des centres-bourgs et de la réhabilitation des logements, l'OPAH met en place une aide complémentaire aux travaux de rénovation de façade.

Cette subvention financée par les communes, concerne uniquement les logements situés dans le périmètre : Saint-Martin d'Auxigny, les Aix d'Angillon et Menetou-Salon.

Les travaux devront être conformes à la réglementation de l'urbanisme et ne concerneront que la façade visible depuis l'espace public n'ayant pas fait l'objet de ravalement de façade au cours des dix dernières années.

L'aide complémentaire forfaitaire sera de 6 000 € par opération dans la limite de deux opérations par communes participantes.

Article 5 – Modalités d'attribution

Les aides seront **prioritairement** attribuées aux ménages se faisant accompagner par le prestataire retenu par la Communauté de Communes La Septaine dans le cadre de l'OPAH, Loire Future, dans la limite des fonds disponibles.

Article 5.1 Les comités de pilotage et la décision d'attribution**Article 5.1.1 Le comité de pilotage stratégique**

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération, d'évaluer les résultats, d'apprécier le déroulement et l'avancement de l'opération et de trouver des solutions aux éventuelles difficultés (renforcement d'un partenariat, mesures d'accompagnement social à lancer, besoin de communication...) ainsi que de valider les réorientations éventuelles. Il se réunira au moins une fois par an. Il sera présidé par le président de la communauté de communes :

- Présidence : président de la communauté de communes ou son représentant,
- Les maires des communes ou de leurs représentants,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant,

*Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Communauté de Communes Terres du Haut Berry – règlement des aides aux propriétaires de logements privés
Rédigé par LOIRE FUTURE – 55 Avenue Bérégoval – 18000 BOURGES*

- Le préfet du département (représentant de l'Anah) ou son représentant,
- Le Directeur Régional d'Action Logement ou son représentant,
- Le Président du Conseil régional ou son représentant,
- Le directeur de la Caf ou son représentant,
- Le directeur de la MSA ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'ARS ou un représentant.

Le comité de pilotage stratégique est assisté par l'équipe de suivi-animation. Tout autre partenaire pouvant apporter ses compétences pourra être invité (ALEC, ADIL, FDPLS, MSP...)

Article 5.1.2 Le comité de pilotage technique (comité d'attribution)

Concernant les dossiers complexes (mixte : LH/énergie/façade/vacant/adaptation), ou réalisés par un prestataire MAR extérieur, le comité de pilotage technique aura en charge la conduite opérationnelle. Il émettra son avis sur les demandes présentées par Loire Future. Son avis porte sur l'attribution de l'aide, mais aussi sur la conformité des travaux en se référant aux demandes d'autorisations déposées.

Pour que le comité statue valablement sur un dossier, la commune concernée et la communauté de communes doivent être représentées. Le comité se réunira autant que de besoin et au minimum tous les trois mois. Il est composé de :

- Le Président de la communauté de communes ou son représentant
- Les maires des communes intéressées ou leurs représentants

Le comité de pilotage technique est assisté par l'équipe de suivi-animation. D'autres partenaires locaux et spécifiques pourront être invités selon les dossiers (Anah/DDTM, Action Logement, Région, Conseil départemental, CAF, MSA, ARS, Espace Info Energie, ADIL, FDPLS, MSP...).

Article 5.1.3 La décision d'attribution

Chaque financeur est souverain pour statuer sur les demandes de subventions qui lui sont faites. En effet, chaque collectivité est compétente en ce qui la concerne. Aussi, à l'issue de l'avis du comité de pilotage technique, chaque partenaire pourra décider de suivre ou non l'avis du comité de pilotage technique. Une subvention n'est jamais acquise de plein droit.

Article 5.2 Modalités d'instruction et de paiement

Loire Future en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH, assure le montage et le suivi des dossiers de subvention. Loire Future présentera toutes les demandes de subventions au comité de pilotage technique. Pour chaque dossier, la subvention validée par le financeur après avis du comité de pilotage technique est réservée, pour une durée de trois ans à compter de la date d'un accord écrit adressé au propriétaire. Le montant prévisionnel de la subvention est notifié au propriétaire après chaque réunion du comité de pilotage technique, par les services de la collectivité concernée. Pour les dossiers bénéficiant d'une aide de l'ANAH, ce sont les délais d'instruction consentis par cette dernière pour la notification, l'engagement et le paiement des subventions allouées validées en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), qui conditionnent les dates de traitement de ces dossiers par les collectivités concernées. Le paiement de la subvention s'effectuera après une visite à l'achèvement des travaux par Loire Future en charge de l'OPAH, et délivrance par ce même bureau de la fiche de visite

*Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Communauté de Communes Terres du Haut Berry – règlement des aides aux propriétaires de logements privés
Rédigé par LOIRE FUTURE – 55 Avenue Bérégoval – 18000 BOURGES*

de fin de chantier. Les travaux devront être conformes aux prescriptions réglementaires et au programme de travaux initialement validé par le comité de pilotage technique.

Article 5.3 Constitution du dossier

Loire Future a la charge d'accompagner le demandeur dans la constitution du dossier.

Article 5.3.1 Pour les propriétaires occupants

Le dossier de demande de subvention pour les propriétaires occupants devra comporter les pièces suivantes :

Relatives au bénéficiaire :

- L'attestation notariée de propriété de moins de 3 mois pour les accédants à la propriété
- La copie du dernier avis d'imposition (n-2 ou n-1),
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ou de son mandataire,

Relatives au logement :

- Une grille de dégradation justifiant de la catégorie de travaux si nécessaire
- L'évaluation énergétique le cas échéant
- Le diagnostic autonomie le cas échéant
- Le justificatif d'autonomie le cas échéant
- L'ensemble des devis descriptifs et quantitatifs de travaux prévus, distinguant les travaux retenus et leur coût,
- Le cas échéant, les devis d'honoraires d'études ou de maîtrise d'œuvre de professionnels qualifiés,
- Les autorisations réglementaires d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)...).

Article 5.3.2. Pour les propriétaires bailleurs

Le dossier de demande de subvention pour les propriétaires bailleurs, devra comporter les pièces suivantes :

Relatives au bénéficiaire :

- L'attestation notariée de propriété de moins de 3 mois,
- Le Kbis et statut de la SCI le cas échéant
- Le Relevé d'Identité Bancaire RIB au nom du demandeur ou de son mandataire,

Relatives au logement :

- Une grille de dégradation justifiant de la catégorie de travaux,
- L'évaluation énergétique,

*Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Communauté de Communes Terres du Haut Berry – règlement des aides aux propriétaires de logements privés
Rédigé par LOIRE FUTURE – 55 Avenue Bérégoval – 18000 BOURGES*

- L'ensemble des devis descriptifs et quantitatifs de travaux prévus, distinguant les travaux retenus et leur coût,
- Le cas échéant, les devis d'honoraires d'études ou de maîtrise d'œuvre de professionnels qualifiés,
- Les plans et surfaces des logements,
- Les autorisations réglementaires d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)...).

Article 6 – Autorisation de diffusion

Le bénéficiaire autorise la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry, les communes, les autres financeurs ainsi que Loire Future en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH, à utiliser et diffuser les photos du logement ayant bénéficié d'une subvention. Les photos seront réalisées avant, pendant et après les travaux, dans le cadre strict de valorisation de l'opération (presse, internet, réseaux sociaux des partenaires, ...etc.).

Article 7 – Non-respect du règlement

En cas d'infraction constatée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, la communauté de communes et la commune engageront une procédure de reversement des subventions complémentaires aux aides de l'ANAH, versées au propriétaire.

*Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Communauté de Communes Terres du Haut Berry – règlement des aides aux propriétaires de logements privés
Rédigé par LOIRE FUTURE – 55 Avenue Bérégoval – 18000 BOURGES*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-03

Nomenclature : 7.10.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Election du président de séance pour le vote
des comptes administratifs 2023**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil
municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est
plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au
moment du vote (article L2121-14 du CGCT).*

*Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir élire un(e) conseiller(e)
municipal(e) pour présider la séance pour le vote des comptes
administratifs de 2023 du budget principal et des budgets annexes.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **élire** Mme Anne-Marie OSWALD, 1^{ère} adjointe au maire, pour
présider la séance pour le vote des comptes administratifs de 2023
du budget principal et des budgets annexes.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

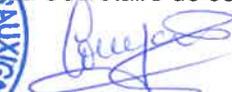
Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-04

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

Budget principal
Approbation du compte de gestion 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable
à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement
délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état
de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.*

Le compte de gestion 2023 présente les résultats suivants :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
Opérations de l'exercice		
Dépenses	1 663 462,44	758 632,76
Recettes	2 265 285,54	1 201 133,98
Résultat de l'exercice 2023	601 823,10	442 501,22
Résultat reporté	442 551,33	- 644 227,09
Résultat de clôture (cumulé)	1 044 374,43	- 201 725,87

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le
montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de
tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés
et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites
de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent
régulières et suffisamment justifiées,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-04

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget principal,
- **dire** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

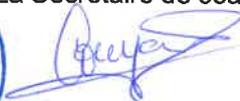
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET




Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-05

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 11
votants : 16

OBJET

Budget principal
Approbation du compte administratif 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Le compte administratif proposé par M. le maire retrace les opérations
comptables de l'exercice 2023.

Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023
du budget principal qui s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses : 1 663 462,44 €

Recettes : 2 265 285,54 €

Résultat N : 601 823,10 €

Résultat reporté N-1 : 442 551,33 €

Résultat de clôture (cumulé) : 1 044 374,43 €

Investissement :

Dépenses : 758 632,76 €

Recettes : 1 201 133,98 €

Résultat N : 442 501,22 €

Résultat reporté N-1 : - 644 227,09 €

Résultat de clôture (cumulé) : - 201 725,87 € (I)

Restes à réaliser en investissement :

Dépenses : 415 264,57 €

Recettes : 185 256,36 €

Solde des restes à réaliser : 230 008,21 € (II)

Besoin de financement (cumul I et II) = - 431 734,08 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-05

Sous la présidence de Mme OSWALD, hors de la présence de M. le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

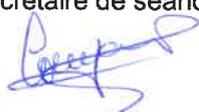
- **approuver** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

La 1^{ère} Adjointe au maire La Secrétaire de séance


Anne-Marie OSWALD




Genevieve COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-06

Nomenclature : 7.2.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

Vote des taux des taxes locales 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et
suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et
au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2024, équilibré en section de fonctionnement par
un produit attendu des taxes (taxes foncières sur le bâti et le non bâti,
taxe habitation – *hors résidences principales*) de 953 598 € ;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme
d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression
fiscale ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-06

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **ne pas augmenter** les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 soit :
 - taxe foncière (bâti) : 40,82 % (dont taux départemental 2020 de 19,72 %),
 - taxe foncière (non bâti) : 47,90 %,
 - taxe habitation : 15,60 %.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

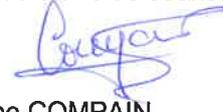
Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-07

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

Budget principal
Affectation du résultat de fonctionnement 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal
présente un excédent de fonctionnement à affecter de 1 044 374,43 €
en 2023,

Considérant que le besoin de financement de la section
investissement est de 431 734,08 €,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **affecter** 431 734,08 € du résultat 2023 de la section fonctionnement
au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » en
recettes d'investissement pour couvrir le besoin de financement de
la section investissement,
- **affecter** le surplus du résultat 2023 de la section fonctionnement,
soit 612 640,35 €, en recettes de fonctionnement sur la ligne
budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-07

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	601 823,10
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	442 551,33
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 044 374,43
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-201 725,87
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-230 008,21
Besoin de financement F. = D. + E.	431 734,08
AFFECTATION = C. = G. + H.	1 044 374,43
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	431 734,08
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	612 640,35
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-08

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

Budget principal
Approbation du budget primitif 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant la présentation du budget primitif 2024 du budget
principal,

Considérant que les dépenses et les recettes de fonctionnement
s'équilibrent à 2 774 835,35 €,

Considérant que les dépenses et les recettes d'investissement
s'équilibrent à 2 198 636,58 €,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adopter** le budget principal présenté par M. le maire pour l'exercice
2024 arrêté au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et
pour la section investissement,
- **autoriser** M. le maire à procéder à des mouvements de crédits de
chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses
de personnel, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de
chacune des sections,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-08

- **accorder** les subventions aux associations et au CCAS détaillées dans le budget primitif 2024.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-09

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

Budget annexe des logements sociaux
Approbation du compte de gestion 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable
à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement
délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de
situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.*

Le compte de gestion 2023 présente les résultats suivants :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
Opérations de l'exercice		
Dépenses	4 228,82	8 000,00
Recettes	13 863,89	7 197,17
Résultat de l'exercice 2023	9 635,07	- 802,83
Résultat reporté	0,00	- 5 371,36
Résultat de clôture 2023	9 635,07	- 6 174,19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-09

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget logements sociaux,
- **dire** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-10

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 11
votants : 16

OBJET

**Budget annexe des logements sociaux
Approbation du compte administratif 2023**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Le compte administratif proposé par M. le maire retrace les opérations
comptables de l'exercice 2023.

Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023
du budget des logements sociaux qui s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses	: 4 228,82 €
Recettes	: 13 863,89 €
Résultat N	: 9 635,07 €
Résultat reporté N-1	: 0,00 €
Résultat de clôture (cumulé)	: 9 635,07 €

Investissement :

Dépenses	: 8 000,00 €
Recettes	: 7 197,17 €
Résultat N	: - 802,83 €
Résultat reporté N-1	: - 5 371,36 €
Résultat de clôture (cumulé)	: - 6 174,19 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-10

Sous la présidence de Mme OSWALD, hors de la présence de M. le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le compte administratif du budget logements sociaux pour l'exercice 2023.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

La 1^{ère} Adjointe au maire Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Céline COMPAIN



Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-11

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Budget annexe des logements sociaux
Affectation du résultat de fonctionnement 2023**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget des
logements sociaux présente un excédent de fonctionnement à affecter
de 9 635,07 € en 2023,

Considérant que le besoin de financement de la section
investissement est de 6 174,19 €.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **affecter** la totalité de l'excédent de fonctionnement 2023, à savoir
9 635,07 €, à la section d'investissement au compte 1068 «
excédents de fonctionnement capitalisés » pour couvrir le besoin de
financement de la section investissement et rembourser la dette.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-11

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	9 635,07
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	9 635,07
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-6 174,19
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	6 174,18
AFFECTATION = C. = G. + H.	9 635,07
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	9 635,07
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Céline COMPAIN



Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-12

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

Budget annexe des logements sociaux
Approbation du budget primitif 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant la présentation du budget primitif des logements sociaux
2024,

Considérant que les dépenses et les recettes de fonctionnement
s'équilibrent à 14 330,00 €,

Considérant que les dépenses et les recettes d'investissement
s'équilibrent à 15 974,19 €,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adopter** le budget primitif des logements sociaux présenté par M. le
maire pour l'exercice 2024 arrêté au niveau du chapitre pour la
section fonctionnement et pour la section investissement ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-12

- **autoriser M.** le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

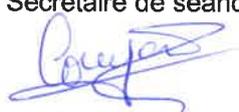
Fait à Saint Martin d'Auxigny, et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET




Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-13

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

Budget annexe du lotissement
Approbation du compte de gestion 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable
à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement
délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état
de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.*

Le compte de gestion 2023 présente les résultats suivants :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
Opérations de l'exercice		
Dépenses	227 700,72	198 888,24
Recettes	234 724,95	207 301,92
Résultat de l'exercice 2023	7 024,23	8 413,68
Résultat reporté	67 570,50	108 142,50
Résultat de clôture 2023	74 594,73	116 556,18

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le
montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de
tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés
et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites
de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent
régulières et suffisamment justifiées,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-13

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget lotissement,
- **dire** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-14

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 11
votants : 16

OBJET

Budget annexe du lotissement
Approbation du compte administratif 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Était absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Le compte administratif proposé par M. le maire retrace les opérations
comptables de l'exercice 2023.

Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023
du budget lotissement qui s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses	: 227 700,72 €
Recettes	: 234 724,95 €
Résultat N	: 7 024,23 €
Résultat reporté N-1	: 67 570,50 €
Résultat de clôture (cumulé)	: 74 594,73 €

Investissement :

Dépenses	: 198 888,24 €
Recettes	: 207 301,92 €
Résultat N	: 8 413,68 €
Résultat reporté N-1	: 108 142,50 €
Résultat de clôture (cumulé)	: 116 556,18 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-14

Sous la présidence de Mme OSWALD, hors de la présence de M. le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le compte administratif du budget lotissement pour l'exercice 2023.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

La 1^{ère} Adjointe au maire, Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Celine COMPAIN



Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-15

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Budget annexe du lotissement
Approbation du budget primitif 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Était absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant la présentation du budget primitif du lotissement 2024,

Considérant que les dépenses et les recettes de fonctionnement
s'équilibrent à 271 043,37 €,

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à
204 248,64 € et que les recettes d'investissement s'élèvent à
305 804,66 € (budget section investissement excédentaire),

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adopter** le budget lotissement présenté par M. le maire pour
l'exercice 2024 arrêté au niveau du chapitre pour la section
fonctionnement et pour la section investissement.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Céline COMPAIN



Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-16

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Tarifification sociale du restaurant scolaire
Renouvellement de la « cantine à 1 € »**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la
pauvreté, l'Etat a mis en place une aide financière pour les communes
fragiles (communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la fraction-
nable de la Dotation de Solidarité Rurale) afin que les enfants en
situation de pauvreté qui y résident puissent manger à la cantine pour
1 € maximum.*

Il est rappelé que cette aide est versée sous réserve que :

- *la tarification sociale des cantines mise en place comporte au moins
trois tranches,*
- *la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 € par
repas.*

*Par délibération du 11 mai 2021, le conseil municipal a adhéré au
dispositif « cantine à 1 € » et a mis en place dès la rentrée scolaire 2021
la tarification à 1 € le repas pour la tranche la plus basse. En
contrepartie, elle perçoit de l'Etat une aide de 3 € par repas servi et
facturé à 1 € maximum.*

*Cette convention triennale prenant fin, il est proposé au conseil de
renouveler la convention et de souscrire à l'avenant EGALim qui
engage la collectivité à inscrire sa cantine sur la plateforme publique
« ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1 € qui s'ajoute
à l'aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-16

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **maintenir** la tarification sociale dans son service de restauration scolaire comme suit :
 - tranche 1 : quotient familial de 0 à 790 €,
 - tranche 2 : quotient familial entre 790,01 et 1 321 €,
 - tranche 3 : quotient familial supérieur à 1 321 €,
- **adopter** la tarification à 1 € le repas pour la tranche la plus basse dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté mise en place par l'Etat,
- **approuver** le renouvellement de la convention triennale concernant le dispositif « tarification sociale des cantines » dont le projet est présenté en annexe,
- **approuver** la signature de l'avenant EGALim à la convention « tarification sociale des cantines » dont le projet est présenté en annexe,
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Céline COMPAIN



Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

AVENANT EGALIM N°

**À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF
TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES**

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
	2 1 1 8 0 2 2 3 6 0 0 1 1	SAINT MARTIN D'AUXIGNY
Noms de chaque cantine gérée par la collectivité ¹		
1	RESTAURANT SCOLAIRE	N° SIRET de la cantine 2 1 1 8 0 2 2 3 6 0 0 1 1
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : Fabrice CHOLLET

Ayant la fonction de : Maire

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le

Article 1 : Objet de l'avenant EGALIM n° à la convention triennale

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

¹ pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGALIM de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/)) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/)).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGALIM et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective - <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGALIM pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGALIM n° et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGALIM

L'avenant EGALIM n° est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGALIM

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGALIM, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGALIM

Cet avenant EGALIM peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGALIM, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGALIM peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGALIM ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : Saint Martin d'Auxigny le :

La Collectivité : L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable

le :

Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional

CONVENTION TRIENNALE TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : Fabrice CHOLLET

Ayant la fonction de : Maire

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

TSCCTR-1046

ASP 1046 02 24

1 / 3

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

TSCCTR-1046

ASP 1046 02 24

2 / 3

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévue au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-l-etat-la-mise-en-place-d-une-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est invitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-l-etat-la-mise-en-place-d-une-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : Saint Martin d'Auxigny le :

La Collectivité :

Signature du responsable

L'Agence de services et de paiement :

le :

Pour le Président Directeur Général de l'Agence
 de services et de paiement
 Et par délégation, le Directeur régional

TSCCTR-1046

ASP 1046 02 24

3 / 3

Annexe 16 Délib 2024 04 02 -16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-17

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Règlement et tarifs des services périscolaires
2024-2025**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON
Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON
Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement et de tarification des services périscolaires
pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*Il est proposé de mettre à jour le règlement et les tarifs des services
périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025.*

*Au vu du nombre croissant des effectifs, il est proposé de maintenir un
seuil maximal d'accueil en fonction de la capacité d'accueil des locaux.*

Il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit :

- accueil périscolaire matin : + 3 %
- accueil périscolaire soir : + 5 %
- restaurant scolaire : + 3 %

*Lecture est donnée du projet de règlement et de tarification des
services périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-17

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le nouveau règlement des services périscolaires présenté en annexe pour une application à compter du 2 septembre 2024,
- **adopter** les nouveaux tarifs des services périscolaires présentés en annexe pour une application à compter du 2 septembre 2024.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET




Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024



ACCUEILLANTE
PAR NATURE

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES 2024/2025 Restauration scolaire / Accueil périscolaire

A - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SERVICES

A.1. CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission de nos enfants aux services périscolaires implique l'acceptation du présent règlement. Les services périscolaires sont ouverts aux enfants fréquentant les écoles de la commune.

A.2. FICHE D'INSCRIPTION ET FICHE SANITAIRE

Toute fréquentation aux services périscolaires nécessite une inscription au préalable, valable pour toute l'année scolaire. Une nouvelle fiche d'inscription est à remettre avant chaque nouvelle année scolaire et ce, même si l'enfant était déjà inscrit l'année précédente.

Les parents doivent communiquer, lors de l'inscription, leurs coordonnées, leur situation professionnelle, les noms et prénoms des personnes autorisées à venir chercher les enfants et à prévenir en cas d'urgence.

La fiche d'inscription, la fiche sanitaire et l'attestation d'acceptation du règlement et de la charte de bonne conduite dûment complétées, doivent IMPERATIVEMENT être déposées (mail ou mairie) avant le 22 juin 2024.

L'inscription de l'enfant aux services périscolaires ne sera effective (accès au portail familles) qu'après règlement de l'ensemble des factures des années précédentes pour les services périscolaires.

A.3. FONCTIONNEMENT

Les services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire sont ouverts tous les jours de classe sauf fermeture exceptionnelle des écoles (grève...).

Sauf autorisations écrites exceptionnelles, seules les personnes déclarées sur la fiche d'inscription sont autorisées à récupérer les enfants à l'issue de ces services. Elles peuvent le faire après avoir signalé leur arrivée au personnel d'encadrement. Un formulaire est disponible à l'accueil périscolaire et sur le « Portail Familles » pour déclarer d'autres personnes en cours d'année.

Il est obligatoire que les parents accompagnent et viennent chercher leur(s) enfant(s) dans la salle d'accueil. La commune et ses agents déclinent toute responsabilité en cas d'accident tant que les enfants n'ont pas été confiés à un membre de l'équipe.

La capacité d'accueil du restaurant scolaire est limitée à 72 enfants de maternelle et 136 enfants de l'élémentaire. Dans le cas où la capacité d'accueil serait atteinte, les demandes d'inscription seront placées en attente et les familles concernées en seront informées.

A.4. TARIFS (GRILLE TARIFAIRE A LA SUITE DU REGLEMENT)

La commune applique une politique tarifaire en fonction du quotient familial. Le tarif est voté par le conseil municipal. La participation est due dès la prise en charge de l'enfant par le personnel communal d'encadrement.

Le n° d'allocation CAF doit être renseigné sur la fiche d'inscription : il fournit à la commune votre quotient familial. En l'absence de n° d'allocation CAF, il vous revient de fournir un justificatif de votre quotient familial (attestation MSA, avis d'imposition...). A défaut de pouvoir établir le quotient familial, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué sans appel possible après régularisation.

Si votre situation financière est amenée à changer en cours d'année, vous pouvez le signaler, par mail ou par courrier, en mairie qui actualisera le tarif sur les factures suivantes. Aucun rappel ne sera effectué sur les factures déjà émises.

A.5. SANTE ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT

Les enfants refusés à l'école pour des raisons de santé ne sont pas acceptés dans les services périscolaires.

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à administrer des médicaments à un enfant.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et la directrice de l'école est informée.

En cas d'événement grave, accidenté ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confiera l'enfant au SAMU pour être conduit au centre hospitalier le plus proche.

Mairie de Saint-Martin d'Auxigny

1 place de la mairie - 18110 Saint-Martin d'Auxigny
Tél : 02 48 66 61 61 - Fax : 02 48 64 52 57
Email : contact@stmartin-auxigny.fr
www.stmartin-auxigny.fr

VILLE FLEURIE
EN TERRES
DU HAUT BERRY

Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques valides.

Il est obligatoire de signaler par écrit toute restriction alimentaire de type médical lors de l'inscription. Dans ce cas, l'admission de l'enfant est soumise à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) réalisé en lien avec le directeur d'école, le médecin scolaire ou le médecin de PMI, la collectivité et le service restauration. Un certificat du médecin traitant ou du spécialiste n'est pas suffisant.

Lorsqu'il s'agit d'un PAI alimentaire, un aménagement dans le type de repas à fournir à l'enfant peut être proposé, sous forme d'éviction simple d'un aliment ou de panier repas demandé à la famille avec élaboration dans tous les cas d'un protocole d'intervention d'urgence. Le panier repas devra être déposé directement à la restauration scolaire. Dans ce cas, le tarif appliqué à la famille est un tarif accueilli sans repas appelé « panier repas ». Tant que le PAI n'est pas validé et signé par l'ensemble des acteurs, aucun aménagement ne sera possible.

A.6. DISCIPLINE

Le comportement des enfants ne doit pas perturber de façon durable le fonctionnement du service.

Les enfants doivent respecter les règles de vie à l'égard du personnel communal d'encadrement, du personnel de la société de restauration et des autres enfants. Les règles de vie sont affichées à l'entrée du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire. Les enfants doivent également être respectueux du matériel mis à leur disposition. Le non-respect des règles de vie peut amener les agents à prendre des mesures. En fonction de la gravité de la faute, des rappels seront faits à l'enfant par le personnel encadrant par rapport à son comportement. Si un changement d'attitude est adopté, le rappel à l'ordre restera oral. A partir de trois rappels, une démarche sera effectuée auprès des familles.

Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel communal ne sera toléré.

En cas de manquement à la discipline, la municipalité entreprendra une démarche auprès des parents :

- 1^{er} avertissement : le service périscolaire prendra contact avec les parents afin de les avertir du comportement de l'enfant ;
- 2^{ème} avertissement : un courrier sera adressé à la famille ;
- 3^{ème} avertissement : un courrier d'exclusion temporaire de 4 jours sera adressé ;
- Ensuite une exclusion pour une période plus longue ou définitive pourra être envisagée.

A.7. RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Il est souhaitable qu'un dialogue régulier s'instaure entre les parents et le personnel chargé de l'encadrement. Les parents et les encadrants sont invités à échanger sur le déroulement des activités et sur tout point qui leur paraît opportun.

Les parents, responsables de leur enfant, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Enfin, pour la bonne marche du service et dans le respect des libertés de chacun, il est rappelé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires identifiés à l'inscription et stipulés dans le présent règlement. Les parents sont instamment invités à observer les conditions du présent règlement qui n'est édicté que dans le souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.

A.8. FACTURATION

La participation financière des familles est mise en recouvrement dans le mois et demi qui suit le mois de la période de fréquentation. Elle est payable auprès du Service de Gestion Comptable de Baugy.

Les contestations éventuelles doivent être effectuées en mairie, par mail (contact@stmartin-auxigny.fr) ou par courrier, dans les 2 semaines suivant l'envoi de l'avis de paiement. Les régularisations éventuelles seront prises en compte sur la facture suivante.

Les participations inférieures à 15 € seront facturées globalement lorsque le seuil de facturation sera dépassé.

A.9. LITIGES

La procédure en matière de litiges se déroulera comme suit :

- **Les retards répétés** et un mois à l'accueil périscolaire et non justifiés au terme de la prise en charge de l'enfant soit 16h30 :
 - Une lettre est adressée aux parents leur fixant un rendez-vous à l'issue duquel une solution doit être trouvée,
 - Si à l'issue de cette rencontre aucune solution n'est trouvée avec la famille, l'enfant ne sera plus admis au service périscolaire,
 - En cas de non réponse par courrier, une deuxième lettre sera adressée afin de signifier la décision prise par la commune.
- **Impayés :**
 - En cas d'impayés, la commune engagera avec les parents de l'enfant une démarche de régularisation des impayés. Si cette démarche est restée infructueuse alors la commune sera en droit d'exclure ou de refuser l'accès aux services périscolaires à l'enfant concerné.

Règlement des services scolaires 2024-2025 - COMMUNE DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY

2/5

A.10. CONTACTS

La commune met en œuvre un **Portail Familles** à l'adresse : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieSaintMartinDauxigny/accueil> qui peut être utilisé pour communiquer avec les services périscolaires ou la mairie.

Les parents pourront également faire part de toute remarque :

- par mail à l'adresse suivante : periscolaire@stmartin-auxigny.fr,
- au personnel de l'accueil périscolaire au 02 48 66 61 66 aux heures d'ouverture du service,
- à la mairie au 02 48 66 61 61 (accueil de la mairie) ou 02 48 66 61 64 (service de restauration scolaire),
- par courrier à Monsieur le Maire de Saint Martin d'Auxigny - 1 place de la mairie - 18110 Saint Martin d'Auxigny.

B- Dispositions particulières au service de restauration scolaire

La prise en charge des enfants couvre le temps de fermeture des écoles entre la sortie des classes du matin et la reprise des cours de l'après-midi.

B.1. ABSENCE DE FICHE D'INSCRIPTION

En l'absence de fiche d'inscription, à compter du 2 septembre 2024, les repas servis aux enfants non-inscrits seront facturés 7,69 €.

B.2. RESERVATION / ANNULLATION DES REPAS

Tous les repas doivent être commandés pour chaque enfant :

- Pour les enfants qui fréquentent régulièrement le restaurant scolaire toute l'année, l'inscription se fait pour l'année (à l'inscription, un seul coupon à remplir). Les jours de présence réguliers sont à renseigner sinon la facturation portera sur la semaine entière.
- Pour les enfants inscrits ponctuellement, les repas doivent être commandés IMPERATIVEMENT au plus tard avant 9h00 le jeudi précédant la semaine de fréquentation soit sur le Portail Familles ou soit par message mail à l'adresse suivante : periscolaire@stmartin-auxigny.fr en mentionnant les jours concernés.

Tout repas pris sans commande préalable dans les délais donnera lieu à une facturation du repas à 7,69 € et il ne pourra être reproché à la société de restauration un changement de menu.

Les repas commandés peuvent être annulés jusqu'à 9h00 le matin du premier repas annulé :

- sur le Portail Familles (<https://portail.berger-levrault.fr/MairieSaintMartinDauxigny/accueil>)
- par message mail à l'adresse suivante : periscolaire@stmartin-auxigny.fr,
- en prévenant au 02 48 66 61 61 ou au 02 48 66 61 64.

A défaut d'annulation, les repas commandés sont facturés sauf en cas de dépôt en mairie, sous 8 jours, d'un certificat médical.

B.3. ABSENCE DES PARENTS EN FIN DE MATINÉE

En cas d'absence des parents en fin de matinée, à l'issue du temps réglementaire d'ouverture de l'école, un enfant pourra être confié à l'équipe municipale du restaurant scolaire par le personnel enseignant. Il y sera accueilli au mieux des possibilités du service (avec facturation du repas à 7,69 €).

B.4. LES MENUS

Un seul menu est proposé chaque jour, choisi selon les critères de variété, d'équilibre, de saison et dans le respect des normes sanitaires.

Les habitudes alimentaires s'établissent pendant l'enfance, période à laquelle il est nécessaire d'acquiescer les bases d'une bonne alimentation et la pratique des règles d'hygiène. Les personnels encadrant les repas contribuent à la sensibilisation d'une éducation alimentaire. Ils incitent les enfants à goûter de nouveaux plats, ils assurent qu'une quantité minimum et qu'une hydratation soient prises.

Vous pouvez consulter en ligne les menus servis au restaurant scolaire sur le site de la commune de Saint Martin d'Auxigny :

<https://www.stmartin-auxigny.fr/information/le-restaurant-scolaire/>

C - Dispositions particulières au service d'accueil périscolaire

C.1. HORAIRES / LIEU

Les enfants sont accueillis les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h45 et de 16h15 à 18h30.

Le service se tient à l'accueil périscolaire situé au 12 Impasse des Peupliers. Les parents ou les délégués mandatés venant chercher leurs enfants avant 15h30 ne pourront pas repartir en laissant leur enfant à l'accueil ou redéposer leur enfant à l'accueil au cours de la soirée.

C.2. ABSENCE DE FICHE D'INSCRIPTION

En cas d'absence de fiche d'inscription, à compter du 2 septembre 2024, les prises en charge des enfants pour lesquels aucune inscription n'aura été déposée (Portail Familles ou mairie) seront facturées forfaitairement à 8,95 € le matin et 8,96 € l'après-midi.

C.3. GOUTER

Aucun goûter n'est servi aux enfants par la commune. Le goûter est fourni par les parents.

C.4. ABSENCE DES PARENTS A L'HORAIRE DE FERMETURE DU SERVICE

Par respect pour les horaires du personnel, les enfants doivent avoir été récupérés par leurs parents à la fin du service. Le retard des parents à l'issue de la session d'accueil périscolaire sera facturé à hauteur de 8,96 €/enfant/retard. En cas de dépassement d'horaires répétés, une procédure de règlement du litige sera suivie (cf article A.9). Au cas où le service ne peut joindre aucune des personnes inscrites sur le dossier d'inscription, le service est contraint par la loi de confier l'enfant à la gendarmerie.

C.5. PRISE EN CHARGE

En cas d'activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées par l'école au-delà du temps scolaire, les élèves concernés sont autorisés à rejoindre l'accueil périscolaire à l'issue des APC. Dans ce cas, le trajet vers l'accueil périscolaire relève de la responsabilité exclusive des parents.

Tarifs des services périscolaires Année scolaire 2024-2025

Tarifs de restauration scolaire

Tranches	Quotient familial	2023-2024	2024-2025
Panier repas		1,58	1,63 +3%
Tranche 1	0 à 790 €	1,00*	1,00
Tranche 2	Entre 790,01 € et 1321 €	4,01	4,13
Tranche 3	Plus de 1321 €	4,64	4,78
Repas adulte		5,87	5,84

* dans le cadre du programme d'aide de l'Etat pour la mise en place d'un tarif social à 1 € pour les repas pris dans les cantines scolaires

Tarifs accueil périscolaire matin (horaires 7h30-8h35)

Tranches	Quotient familial	2023-2024	2024-2025
Tranche 1	0 à 790 €	1,48	1,52 +3%
Tranche 2	Entre 790,01 € et 1321 €	1,65	1,70
Tranche 3	Plus de 1321 €	1,77	1,82

Tarifs accueil périscolaire soir (horaires 16h15-18h30)

Tranches	Quotient familial	2023-2024	2024-2025
Tranche 1	0 à 790 €	1,82	1,91 +5%
Tranche 2	Entre 790,01 € et 1321 €	2,08	2,16
Tranche 3	Plus de 1321 €	2,18	2,27

Retrouvez ce règlement et les documents relatifs aux services périscolaires sur le « Portail Familles »

<https://portail.berger-levrault.fr/MairieSaintMartinDauxigny/accueil>

Règlement des services scolaires 2024-2025 - COMMUNE DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY

4/5

Règlement des services scolaires 2024-2025 - COMMUNE DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY

3/5

Annexe A7 délib 2024 de 02 - 17

CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES TEMPS PERISCOLAIRES

Le service périscolaire est un lieu de vie en collectivité où il est essentiel d'avoir des règles pour que tout le monde arrive à vivre ensemble.

C'est un moment qui permet de :

- apprendre à vivre ensemble,
- découvrir de nouveaux goûts,
- discuter avec les copains,
- passer un bon moment,
- faire des activités.

Pendant les temps d'activités :

- Je prends soin du matériel qui m'est confié,
- lorsque j'ai terminé, je range tout ce dont je me suis servi,
- je respecte les idées des autres, même si je ne suis pas d'accord,
- je ne me moque pas des autres, ni de ce qu'ils font.

A la cantine :

J'ai le droit de :

- manger à ma faim,
- m'exprimer, parler doucement et écouter,
- demander de l'aide si j'ai un problème, si un copain se fait embêter ou si je dois aller aux toilettes.
- me défouler et jouer, crier ou courir dans la cour.

Pendant la repas :

- je me tiens correctement et je reste assis,
- je mange proprement, je goûte de tout,
- je ne joue pas et ne gaspille pas la nourriture,
- je mange à mon rythme, s'il en reste suffisamment je peux être resservi,
- je parle calmement à mes voisins de table. Je sors tranquillement sans bousculade.

Les règles de politesse et de respect :

- j'utilise les « 5 mots magiques » : Bonjour, Au revoir, S'il vous plaît, Merci, Pardon ;
- je suis poli et je parle correctement avec les adultes et mes camarades. L'adulte n'est pas mon copain ;
- j'écoute les consignes ;
- afin de jouer et de manger en toute tranquillité, je respecte ce que me disent les adultes et les décisions qu'ils prennent. Je fais preuve d'entraide et de fair-play. Je ne me bats pas, je n'insulte pas... en cas de problème, je vais voir un adulte

Sinon, je risque :

- d'être seul pour manger,
- de changer de place ou d'être isolé un moment,
- de nettoyer et réparer mes maladresses,
- de sortir en dernier avec mes camarades de table,
- d'avoir un billet de comportement.

-----x-----

Acceptation du règlement intérieur et de la charte de bonne conduite des services périscolaires de la commune de Saint Martin d'Auxigny.

Date et signature des parents
précédées de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Date et signature de l'enfant

Nom :

Prénom :

Classe :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-18

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Demande de subvention
au Conseil Départemental du Cher
au titre des amendes de police dans le cadre de
l'opération d'aménagement sécuritaire de
l'Avenue de la République**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Dans le cadre des Petites Villes de Demain, la commune a réalisé son
plan-guide de revitalisation du centre bourg en 2023. Dès 2024, la
phase opérationnelle débute entre autres par l'aménagement
sécuritaire de l'Avenue de la République. Cette opération a pour but de
sécuriser tous les usagers (automobilistes, piétons et autres) par la
mise en zone 30 de l'Avenue de la République et par l'aménagement
du carrefour situé à l'entrée de ville.*

L'ensemble de cette opération est estimé à 116 000 € HT.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adopter** la réalisation de l'opération intitulée « aménagement
sécuritaire de l'Avenue de la République » pour un montant total
de 116 000 € H.T. ;
- **arrêter** le plan de financement suivant pour l'aménagement
sécuritaire de l'Avenue de la République :
 - Amende de police : 25 000,00 € - taux de 22 %
 - Autofinancement : 91 000,00 € - taux de 78 %

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-18

- **demander** une subvention de 25 000 € au Conseil Départemental du Cher au titre des amendes de police ;
- **inscrire** le projet au budget 2024 ;
- **autoriser** M. le maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

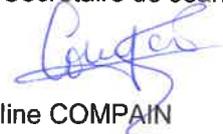
Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-19

Nomenclature : 8.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Désaffectation et cession d'une partie du
chemin rural dit de la Grande Cheminée aux
Jovis au lieu-dit « Chéneaux Nord »**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON
Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON
Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°20231218-13 relative au lancement d'une
procédure de cession d'un chemin rural au lieu-dit « Les Chéneaux
Nord » ;

Vu l'arrêté du maire 2024A7 en date du 11 janvier 2024 portant création
d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin
rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis aux Chéneaux Nord ;

Vu l'avis des domaines relatif à l'estimation de la parcelle de chemin à
céder dans ce projet en date du 23/03/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête
publique organisée du 31 janvier au 16 février 2024 pour recueillir les
remarques du public sur la cession d'une portion du chemin rural ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Le chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis situé aux
Chéneaux Nord, commune de Saint Martin d'Auxigny, n'est plus affecté
à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui
une charge pour la collectivité. L'aliénation de ce chemin rural,
prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-19

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **désaffecter** la portion de chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis au lieu-dit « Chéneaux Nord » d'une contenance de 231 m² conformément au plan annexé,
- **fixer** le prix de vente dudit chemin à 2 100 €,
- **vendre** cette portion de chemin désaffectée à M. SUBTIL, propriétaire des parcelles riveraines AA 95, AA92,
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

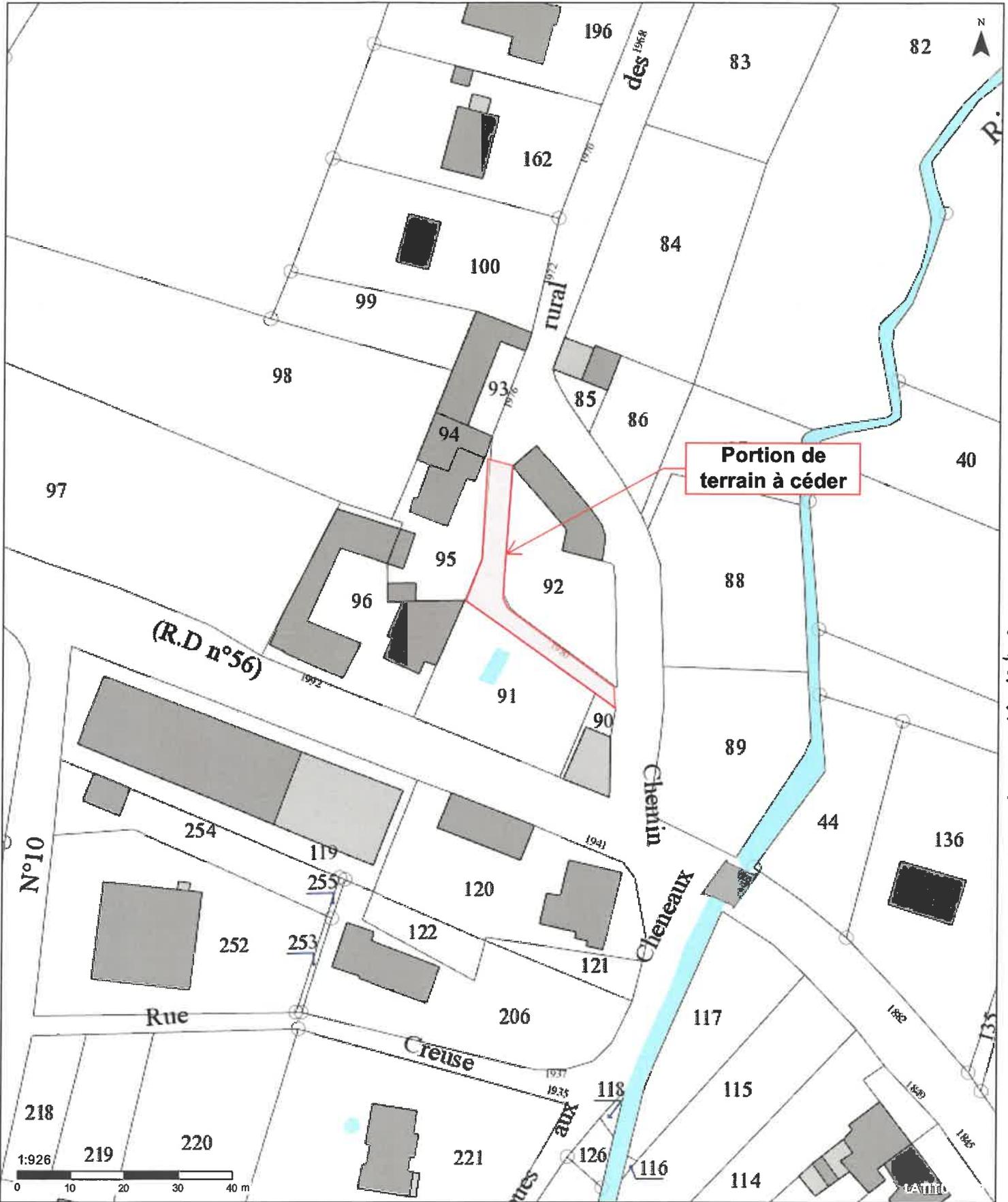
La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Céline COMPAIN



Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024



Annexe 19 datée 2014 de 02-19

- Commune
- Commune
- Bâtiments
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Réseau hydrographique
- Réseau hydrographique

Vente portion chemin rural au 1980
Route d'Allogny - Les Chéneaux -
18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Avertissement : les informations de L'altitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents
 © D.G.F.I.P. Droits réservés Cadastre : Impression non normalisée du plan cadastral informatisé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-20

Nomenclature : 3.5.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Convention de servitudes avec ENEDIS au lieu-
dit le Champ aux Prêtres**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON
Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON
Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de
distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du
11 juin 1970,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*ENEDIS propose la signature d'une convention de servitudes avec la
commune sur l'emplacement du lotissement Le Clos du Verger. Dans
le cadre de la modification du réseau, il est exposé le plan foncier ainsi
que les principales caractéristiques de la servitude projetée :*

- *Longueur totale de la ligne : 370 m environ (câble souterrain)*
- *Largeur de la bande : 3 m*
- *Indemnité unique et forfaitaire de 20,00 €*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-20

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **accepter** la constitution d'une convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS concernant la parcelle communale ZE 1, Champ aux Prêtres, Saint Martin d'Auxigny conformément à la convention et au plan cadastral joint à la présente délibération,
- **autoriser** M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024



Nom du chargé de projets : Monsieur Alain VIGLIA
N° de dossier : DA28-017017

Commune : SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Département : Cher

Ligne électrique souterraine : 11 Lots LE CLOS DU VERGER TR1 RD N°68 - ST MARTIN D'AUXIGNY
(tension, tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 606 442, représentée par Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL DE LA DR CENTRE dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis » d'une part,
Et

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY - Monsieur Le Maire
3 place de la Mairie - BP 19 - 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains sis champ aux Pretres 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ; d'autre part,

FC 13
Page 1/4

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	ZE	1	champ aux Pretres	Terre

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploité(s) par lui-même
- Exploité(s) par habitant à qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-866 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 à 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 370.00 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R554-19 et suivants du Code de l'environnement).
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

FC 13
Page 2/4

Annexe de délib 2024 04 02 - 20

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de VINGT EUROS.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

FC 13
Page 3/4

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

AS. Blandin, le le
A. Sohier, le 16 MAI 2017

(1) LE PROPRIETAIRE

Lu et approuvé
Le maire, M. Bruno CHIFFOLET



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

.....
.....
.....
.....

FC 13
Page 4/4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-21

Nomenclature : 3.5.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Convention de servitudes avec ENEDIS au lieu-
dit le Champ aux Prêtres**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON
Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON
Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de
distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du
11 juin 1970,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*ENEDIS propose la signature d'une convention de mise à disposition
pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de
droits publics sur la parcelle ZE 1 au Champ aux Prêtres.*

*En contrepartie, ENEDIS verse une indemnité unique et forfaitaire de
20,00 €.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-21

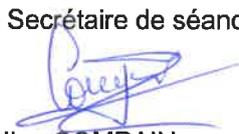
Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **accepter** la constitution d'une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits publics sur la parcelle ZE 1 au Champ aux Prêtres, Saint Martin d'Auxigny, conformément à la convention jointe à la présente délibération,
- **autoriser** M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance



Fabrice CHOLLET

Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024



L'ELECTRICITE EN RESEAU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Nom du chargé de projet : DA28-017017
N° de dossier : Monsieur Alain IVGLIA

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL DE LA DR CENTRE dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY - Monsieur Le Maire
3 place de la Mairie BP 19 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains sis champ aux Pretres 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	ZE	1	champ aux Pretres	

Désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire" ;

d'autre part,

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « *Partie* » et, ensemble, les « *Parties* » ;

Page 1/5 + plan

II EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9B du cahier des charges de concession applicable (la « *Concession* »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour répondre de ses besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis champ aux pretres - SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, parcelle cadastrée ZE 1 (23 600m²) (la « *Terrain* ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « *Convention* »).**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à Enedis, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à Enedis le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « *Poste* ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « *Ouvrages* »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L 323-4 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abatages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Page 2/5 + plan

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 15 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – REVENTE ULTÉRIEURE OU LOCATION

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spéciale accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du Terrain.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Page 3/5 + plan

ARTICLE 5 – CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS D'UNE PARTIE**5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis**

Le Propriétaire reconnaît et accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 7 de la Concession (joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'exécution de la Convention se poursuivra *notatis mutandis* en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le Terrain, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 90 jours suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de VINGT EUROS €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La Convention est soumise au droit français

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

Page 4/5 + plan

Annexe au Délib 2024 04 02 - 21

ARTICLE 10 - FORMALITES

La Convention pourra être réitérée par acte authentique devant Notaire pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge d'Enedis.

Article 11 - CORRESPONDANCE

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis :

ENEDIS Cher
3 rue Charles VII
18035 BOURGES Cedex

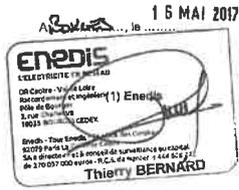
Fait en QUATRE (4) EXEMPLAIRES,

AS. Bourges, le 16 mai 2017

(1) Le Propriétaire

Lu et approuvé

Mme Alice Choffet

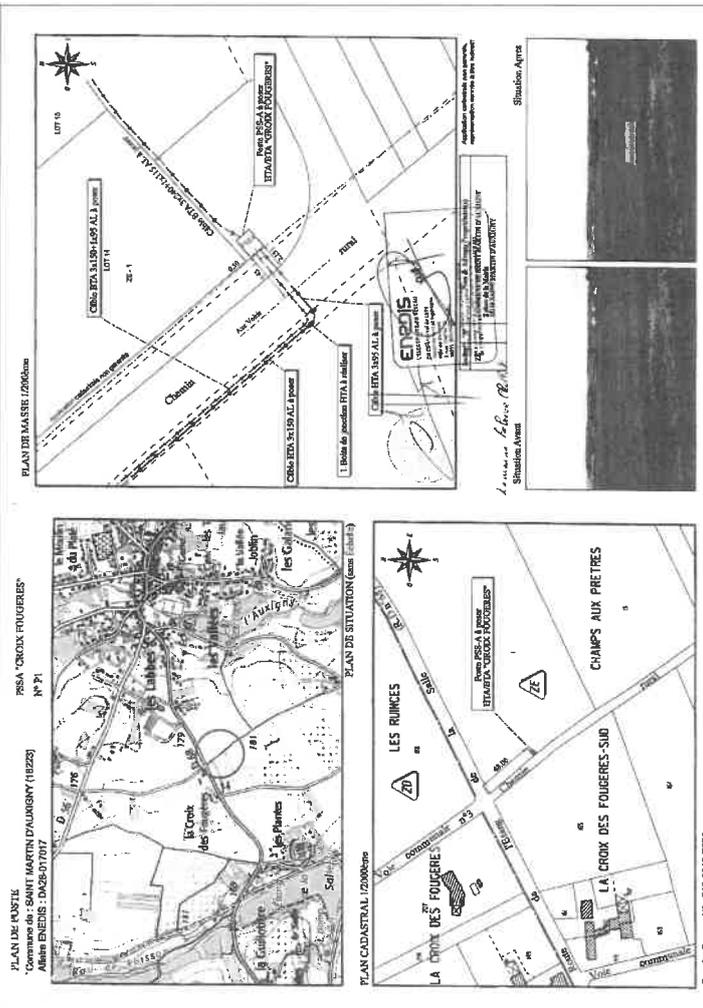


(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Exemplaire à : SERV. DEP. D'ENREGISTREMENT-BOURGES

1. 08/07/2017 : Déclaration n°2017/0004 Case n°12
 Propriétaire : F. BERT
 Travaux effectués : 300 m²
 Montant reçu : 100000 €
 Date de dépôt : 08/07/2017

FC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-22

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Création d'un emploi d'adjoint technique
principal 1ère classe (22h30)
(avancement de grade)**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON
Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON
Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le tableau d'avancement 2024,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de
chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des
services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour
permettre des avancements de grade.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-22

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (22h30) à compter du 17/08/2024 au sein des services enfance et entretien.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

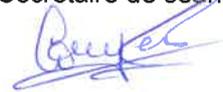
Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-23

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Création d'un emploi d'adjoint technique
principal 1ère classe (12h30)
(avancement de grade)**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON
Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON
Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON
Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le tableau d'avancement 2024,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de
chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des
services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour
permettre des avancements de grade.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-23

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (12h30) à compter du 17/08/2024 au sein des services enfance et entretien.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET




Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-24

Nomenclature : 4.5.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Instauration de la prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour
la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une
prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics
de la fonction publique territoriale ;

Considérant la commission du personnel en date du 7 février 2024 ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 18/03/2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction
du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des
plafonds définis réglementairement ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessus ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous : *Il est proposé à l'assemblée délibérante, afin
d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des
agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon
les modalités suivantes* :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-24

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,*
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,*
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.*

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</i>	<i>Montant de la prime de pouvoir d'achat collectivité</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>	<i>200 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>	<i>175 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>600 €</i>	<i>150 €</i>
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>500 €</i>	<i>125 €</i>
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>400 €</i>	<i>100 €</i>
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>350 €</i>	<i>75 €</i>
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	<i>300 €</i>	<i>50 €</i>

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-24

Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **verser** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	75 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- **inscrire** les crédits correspondants au budget,
- **faire** entrer en vigueur la présente délibération le 01/05/2024.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Céline COMPAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-25

Nomenclature : 4.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

Organisation du temps de travail

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Était absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des
fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction
Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi
précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction
Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique
Territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour
l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction
Publique ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-25

Considérant que, dans le cadre du plan d'actions défini par les Lignes Directrices de Gestion, il est proposé de repenser, mettre à jour et formaliser l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité. En effet, un protocole des 35 heures a été élaboré en 2001 pour une application au 01/01/2002. Depuis, les avenants 2 et 3 sont à résilier et certains services bénéficient des ARTT sans mise en place d'avenant au protocole. Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune les modalités d'organisation du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion du Cher en date du 18/03/2024 relatif à l'organisation du temps de travail, Considérant la commission du personnel du 7 février 2024,

Considérant la commission du personnel du 7 février 2024, M. le maire propose à l'assemblée délibérante de formaliser l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité comme suit :

1 Rappel de la réglementation

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-25

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

2 Fixation de la durée hebdomadaire de travail

a. Pour la direction, les services à la population/les services supports, ordre public, techniques et scolaires :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de ces services est fixé à 39 heures par semaine.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-25

RTT

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire : 39 h

Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet : 23

Temps partiel 80 % : 18,4

Temps partiel 50 % : 11,5

Les agents à temps non complets ne peuvent pas bénéficier de jours de RTT.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (NOR : MFPP1202031C), ainsi que les absences pour maternité, paternité, adoption, ou accompagnement de personnes en fin de vie (CAA Marseille, 4 novembre 2014, Centre hospitalier de Hyères, n°13MA01275, CAA Nantes, 21 décembre 2018, EPSM Charcot de Caudan, n°17NT00540).

Les autorisations d'absences pour événements familiaux ne réduisent pas le nombre de RTT.

b. Pour les services périscolaires, entretien, bibliothèque :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de ces services est fixé à 35 heures par semaine.

RTT

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Le protocole du temps de travail et des congés précise les règles concernant l'utilisation des jours ARTT (ainsi que des congés et des récupérations).

3 Détermination des cycles de travail

Les temps de travail hebdomadaires mentionnés pour chacun des services correspondent à un emploi à temps complet (sauf indication contraire). Les cycles indiqués ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service et seront annexés à la fiche de poste.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-25

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les cycles hebdomadaires

La direction générale

L'agent sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours ;
- Compte tenu de la disponibilité et de l'autonomie dans l'organisation de son temps de travail nécessaire pour accomplir ses missions, la direction n'est pas astreinte à des horaires fixes.

Le service à la population et services supports

Les agents du service à la population et des services supports seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées : 7h00 le lundi et 8h00 du mardi au vendredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents du service à la population et services supports seront soumis à des horaires fixes, fonction de l'ouverture au public :

- Lundi : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30,
- Du mardi au vendredi : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Le service bibliothèque/communication

L'agent du service bibliothèque/communication sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées :
 - 8h00 le lundi et le mardi
 - 5h00 le mercredi et le vendredi
 - 9h00 le jeudi

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent du service bibliothèque/communication sera soumis à des horaires fixes.

Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées : 8h00 du lundi au jeudi et 7h00 le vendredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-25

Cas particulier du responsable du camping

Le responsable du camping occupe un emploi à temps non complet de 32h00 par semaine. Il est soumis à un cycle de travail hebdomadaire différencié en période et hors période d'ouverture du camping.

Camping ouvert :

- Semaine à 32 heures sur 6 jours ;
 - Les durées quotidiennes de travail étant différenciées : 6h00 les lundi, mercredi, jeudi et vendredi et 4h00 les samedi et dimanche ;
- Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

Camping fermé :

- Semaine à 32 heures sur 4 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour : 8h00 du lundi au jeudi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

Le service ordre public

L'agent du service ordre public sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées :
 - 8h00 le lundi et le mercredi
 - 7h30 le mardi
 - 7h45 le jeudi et le vendredi

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 39 heures sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 9h45 heures)
- Journée continue intégrant une pause d'une durée de 20 minutes.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, ces horaires de travail différant en période scolaire et en période de vacances scolaires.

Les services périscolaires et d'entretien

Les agents des services périscolaires et d'entretien seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures ou temps non complet sur 4 ou 4,5 jours ;
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées chaque jour et par agent en fonction de leurs attributions ;

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes et propres à chaque agent.

En période scolaire, les agents de ces services ont un planning journalier fractionné en 3 plages horaires : matin, midi et soir.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-25

En période de vacances scolaires, les heures de travail sont regroupées afin de travailler sur 2 plages horaires : matin et après-midi. Le planning hebdomadaire (période scolaire et hors période scolaire) de chaque agent est annexé à la fiche de poste.

Les cycles annualisés

Lorsque la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année, le cycle de travail s'inscrit dans un cadre annuel. Les agents qui sont soumis à l'annualisation devront effectuer 1607 h par an, soit 35 heures hebdomadaires, en moyenne. Le temps de travail annuel des agents à temps partiel ou à temps non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi.

Dans le cas d'une absence pour raison de santé des agents soumis à l'annualisation sur une journée normalement travaillée, les heures initialement prévues seront considérées comme faites. En outre, la même absence sur une journée non travaillée, ne donnera pas lieu au report de la journée dite non travaillée.

Direction des services périscolaires

La direction des services périscolaires sera soumise à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé à temps non complet :

- 36 semaines scolaires à 32 heures sur 4 jours (soit 1 152),
- 14 heures travaillées hors périodes scolaires (réunions bilan, préparation rentrée scolaire...),
- 5 heures 06 effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, la direction sera soumise à des horaires fixes en période scolaire et des horaires variables pour les heures travaillées hors période scolaires et les heures réalisées au titre de la journée solidarité : ces horaires seront validés au préalable par le responsable hiérarchique.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail précisant les jours de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de l'agent.

4 Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- pour les agents ayant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures, par la réduction du nombre de jours ARTT de 1 jour ;
- pour les agents ayant une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, par le travail d'heures non travaillées à hauteur de 7 heures pour raison de service (animation, réunion...). Le travail de ces heures ne sera réalisé qu'après accord du responsable de service.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-25

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité à compter du 01/05/2024 telle que présentée ci-dessus,
- **abroger** les délibérations antérieures concernant l'organisation du temps de travail,
- **autoriser** M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Maire

Fabrice CHOLLET


MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
LEZ-TOURNAI-FRANCAIS
- 18 (Cher) -

La Secrétaire de séance

Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-26

Nomenclature : 4.4.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 12
votants : 17

OBJET

**Dérogations aux travaux réglementés en vue
d'accueillir un jeune mineur âgé d'au moins 15
ans et moins de 18 ans en formation
professionnelle**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 27/03/2024

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Céline
COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie
OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON,
François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine
VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christel BENARD, pouvoir donné à Laurence PAJON

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Claude GEORGES, pouvoir donné à Narcisse SALMON

Etait absent et excusé : Luc BAJARD

Secrétaire de séance : Céline COMPAIN

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et
L.4153-9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité
au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la
fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2016-1070 du 3
août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes
âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de
formation professionnelle dans la fonction publique territoriale
d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le
document unique d'évaluation des risques professionnels de la
commune mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants
du code du travail ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-26

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en recevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivant du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

Vu l'information du F3SCT du Centre de Gestion du Cher en date du 18/03/2024 ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité à compter du 01/05/2024 telle que présentée ci-dessus,
- **décider** le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- **décider** que la présente délibération concerne le service technique de la collectivité,
- **décider** que la commune de Saint Martin d'Auxigny située au 1 Place de la Mairie 18110 Saint Martin d'Auxigny et dont les coordonnées sont les suivantes contact@stmartin-auxigny.fr et tél : 02 48 66 61 61 est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,
- **décider** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- **dire** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux et que le détail des travaux concernés par la déclaration figurent en annexe 17 de la présente délibération,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20240402-26

- **dire** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,
- **autoriser** l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dispositif.

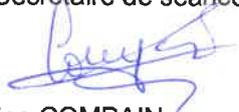
Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Céline COMPAIN

Diffusion sur le site internet de la commune le : - 5 AVR. 2024

Annexe 1 - soumis a valeur limite d'exposition (vlep) ** : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues a disposition de l'isst

Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation			Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
		Locaux de l'administration	Chantier extérieur **	Si locaux différents, préciser l'adresse		
1	Activité D.4153-17 – travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> : Atelier technique		
2	Activité D.4153-18* – opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoisonnement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que le définit l'article R.44-1298	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	Equipement de travail D.4153-21* – travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R.4451-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	Equipement de travail D.4153-22* – travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels mettant en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	Milieu de travail D.4153-23 – interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	Equipement de travail D.4153-27 – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	Equipement de travail D.4153-28 – travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	Equipement de travail D.4153-29 – travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent pas être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	Equipement de travail D.4153-30 – travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
10	Equipement de travail D.4153-31 – montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	Equipement de travail D.4153-33 – travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en exercice en application de l'article L.557-26 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	Milieu de travail D.4153-34 – 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égoûts, fosses et galeries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	Activité D.4153-35 – travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Tonte, débroussaillage, taille de haies, soufflage de feuilles, tronçonnage	Agent de maîtrise, Adjoint au responsable des services techniques et maître d'apprentissage Agents polyvalents des services techniques ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans la collectivité
---	---

Annexe 26 de la loi 2014-04-02-26

Equipements de travail concernés par la déclaration (c'est-à-dire visés par la réglementation rappelée en page 2)			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom ¹ des équipements de travail	Observations éventuelles
1	Débroussaillage	Casque forestier	
2	Tonte	Serre-tête antibruit et lunette	
3	Taille de haies	Serre-tête antibruit	
4	Soufflage feuilles	Serre-tête antibruit	
5	Tronçonnage	Casque forestier et gant spécifique	
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			

¹ exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur...

Interventions en milieu de travail hyperbare D.4153-23			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Types de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D.4153-34			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Types de milieu confiné ou cuves et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D.4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom des ACD et marque ou distributeur*	Observations
1			
2			

* Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D.4153-18				
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de matériau amianté*	Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre)	Observations
1				
2				
3				
4				
5				

* Calorifugeage, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...